



18 mai 2018

(18-3027)

Page: 1/6

Original: anglais

**PAKISTAN – MESURES ANTIDUMPING VISANT LES PELLICULES
EN POLYPROPYLENE ORIENTÉ BIAxiaLEMENT EN
PROVENANCE DES ÉMIRATS ARABES UNIS**

**DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL PRÉSENTÉE
PAR LES ÉMIRATS ARABES UNIS**

La communication ci-après, datée du 15 mai 2018 et adressée par la délégation des Émirats arabes unis à la Présidente de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

1. Le 24 janvier 2018, le gouvernement des Émirats arabes unis ("É.A.U.") a demandé l'ouverture de consultations avec le gouvernement pakistanais, conformément aux articles 1^{er} et 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord"), à l'article XXII:1 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994") et à l'article 17.2 et 17.3 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994* ("Accord antidumping") au sujet des mesures antidumping du Pakistan du 9 avril 2015 visant les importations de pellicules en polypropylène orienté biaxialement (PPOB) provenant, entre autres, des É.A.U., qui imposent des droits antidumping définitifs¹, ainsi que de toutes modifications ou prorogations de ces mesures, et toutes mesures connexes², y compris la détermination dans le cadre d'un réexamen à l'extinction publiée au Journal officiel le 1^{er} décembre 2016, qui a prorogé les mesures antidumping.³

2. Il apparaît que l'imposition de droits antidumping définitifs sur les pellicules en PPOB provenant des É.A.U. et le maintien de ces droits suite à la détermination dans le cadre d'un réexamen à l'extinction sont incompatibles avec les obligations du Pakistan au titre de certaines dispositions du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping.

¹ Notice of Final Determination and Levy of Definitive Antidumping Duties on Imports of Bixially [sic] Oriented Poly Propylene Film into Pakistan Originating In and/or Exported from the People's Republic of China, Sultanate of Oman, Kingdom of Saudi Arabia and United Arab Emirates (9 avril 2015), référence de la publication: 22/2012/NTC/BOPP/UAE, imposant des droits antidumping définitifs sur les importations provenant, entre autres, des É.A.U. et prenant effet à compter de la date de publication de l'avis jusqu'au 14 août 2015. Comme indiqué dans l'avis en question, l'enquête a été ouverte le 23 avril 2012. Dans sa décision du 9 avril 2015, la Commission tarifaire nationale a "maintenu" la détermination finale antérieure du 4 février 2013 imposant des droits antidumping définitifs prenant effet à compter du 14 août 2012.

² La Commission tarifaire nationale du Pakistan a publié en ligne les "Avis d'ouverture d'une enquête" qui, selon elle, ont un lien avec l'enquête sur les pellicules en PPOB. Voir le site Web de la Commission tarifaire nationale: <https://ntc.gov.pk/antidumping-investigation-notices/>. En outre, il est noté qu'une enquête antérieure du Pakistan concernant les pellicules en PPOB a été abandonnée après avoir été contestée devant la Haute Cour d'Islamabad. Voir Notice of Initiation Anti-dumping Investigation against Alleged Dumping of BOPP Film Originating In and/or Exported from the People's Republic of China, Sultanate of Oman, Kingdom of Saudi Arabia and United Arab Emirates (27 septembre 2010, référence de la publication: 22/2010/NTC/BOPP).

³ Notice of Conclusion of Sunset Review and Continuation of Anti-dumping Duties Imposed on Dumped Imports of Biaxially Oriented Polypropylene (BOPP) Film Imported from China, Oman, KSA and UAE (1^{er} décembre 2016; référence de la publication: 16/2008/NTC/BOPP Film/SR/14); Report on the Conclusion of Sunset Review and Continuation of Anti-dumping Duties Imposed on Dumped Imports of Biaxially Oriented Polypropylene (BOPP) Film Imported from China, Oman, KSA and UAE (28 novembre 2016; référence de la publication: 16/2008/NTC/BOPP FILM/SR/14).

3. Des consultations ont eu lieu le 27 mars 2018 en vue d'arriver à une solution mutuellement satisfaisante. Cependant, ces consultations n'ont pas permis de régler le différend.

4. En conséquence, les É.A.U. demandent, conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord, à l'article XXIII du GATT de 1994 et à l'article 17.4 de l'Accord antidumping que l'Organe de règlement des différends établisse un groupe spécial, doté du mandat type énoncé à l'article 7:1 du Mémoire d'accord, qui sera chargé d'examiner cette question.

5. Conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord, les É.A.U. présentent ci-après un bref exposé du fondement juridique de la plainte. Les mesures en cause sont les droits antidumping définitifs imposés par le Pakistan sur les pellicules en PPOB provenant des É.A.U. et leur maintien en vertu des instruments juridiques susmentionnés.

6. Les É.A.U. considèrent qu'il apparaît que les mesures antidumping visant les pellicules en PPOB sont incompatibles avec au moins les dispositions suivantes:

- l'article 5.2, 5.3 et 5.8 de l'Accord antidumping, parce qu'il n'y a pas suffisamment d'éléments de preuve exacts et adéquats pour justifier l'ouverture de l'enquête antidumping et que la demande aurait donc dû être rejetée. En particulier, l'enquête a été ouverte le 23 avril 2012 suite à une demande qui était datée du 12 avril 2010 et qui était fondée sur des données obsolètes relatives au dumping et au dommage portant sur une période qui a pris fin en décembre 2009. La demande ne contenait donc pas d'éléments de preuve pertinents raisonnablement disponibles concernant le dumping, le dommage et le lien de causalité. Les autorités chargées de l'enquête du Pakistan n'ont pas examiné l'exactitude et l'adéquation des renseignements fournis dans la demande aux fins de l'ouverture de l'enquête le 23 avril 2012. La demande aurait dû être rejetée puisqu'elle ne contenait pas d'éléments de preuve pertinents suffisants relatifs soit au dumping soit au dommage pour justifier la poursuite de la procédure;
- les articles 1^{er}, 2.1, 3.1, 9.1 et 11.1 de l'Accord antidumping, parce que la détermination de l'existence d'un dumping et d'un dommage en résultant n'était pas fondée sur des éléments de preuve pertinents et "positifs" justifiant l'imposition des mesures antidumping au moment de leur adoption, et parce que les mesures étaient restées en vigueur sans que des éléments de preuve positifs ne montrent qu'elles étaient nécessaires pour contrebalancer le dumping qui causait un dommage. En particulier, puisque la période couverte par l'enquête s'agissant du dumping et du dommage a pris fin en juin 2010, les éléments de preuve sur lesquels la détermination finale était fondée ne donnaient pas de renseignements sur la situation au moment de l'imposition des droits. L'absence de lien en temps réel entre l'imposition des mesures et les données sur lesquelles la détermination a été établie signifie que les mesures ont été imposées sans qu'il y ait d'éléments de preuve "positifs" de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité et qu'il n'y avait donc pas non plus de fondement permettant de maintenir les mesures;
- l'article 5.10 de l'Accord antidumping, parce que l'enquête n'a pas été terminée dans les 18 mois suivant son ouverture. En particulier, l'enquête a été ouverte le 23 avril 2012 mais elle ne s'est terminée qu'avec la détermination finale le 9 avril 2015, presque trois ans plus tard. À titre subsidiaire, si l'enquête devait être considérée comme s'étant terminée avec la première détermination "finale" datée du 4 février 2013, l'enquête n'a pas non plus été terminée dans les 18 mois après que l'enquête a été ouverte pour la première fois le 27 septembre 2010, puisqu'elle aurait mis plus de 28 mois à s'achever;
- l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping, parce que les autorités chargées de l'enquête ont indûment rejeté des renseignements sur les coûts qui étaient vérifiables, qui avaient été présentés de manière appropriée de façon à pouvoir être utilisés sans difficultés indues et qui avaient été communiqués en temps utile par l'exportateur agissant au mieux de ses possibilités, et parce que les autorités n'ont jamais donné les raisons ni expliqué le fondement de leur conclusion selon laquelle ces renseignements ne pouvaient pas être utilisés dans l'enquête, et n'ont pas donné à l'exportateur la possibilité de fournir des explications complémentaires à cet égard. En particulier, les

autorités chargées de l'enquête du Pakistan ont rejeté les renseignements sur les coûts fournis par l'exportateur des É.A.U. qui se rapportaient spécifiquement au coût relatif à la fabrication et à la vente de pellicules en PPOB aux É.A.U. et se sont appuyées au lieu de cela sur des données générales relatives à la fabrication et à la commercialisation pour les ventes mondiales;

- l'article 2.2.1.1 et 2.2.2 de l'Accord antidumping, parce que la valeur normale a été déterminée à l'aide de données relatives aux coûts qui ne tenaient pas compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré, et parce que les montants correspondant aux frais d'administration et de commercialisation et aux frais de caractère général n'étaient pas fondés sur des données réelles concernant la production et les ventes du produit similaire. En particulier, les autorités chargées de l'enquête du Pakistan n'ont pas tenu compte des données spécifiques relatives aux coûts qui ont été fournies par l'exportateur des É.A.U., en dépit du fait que les données fournies étaient les données réelles telles qu'elles figuraient dans les registres du producteur qui étaient tenus conformément aux principes comptables généralement acceptés des É.A.U. et tenaient compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré, et étaient fondées sur la répartition des frais traditionnellement utilisée par le producteur;
- l'article 2.2 et 2.2.1 de l'Accord antidumping, parce que le rejet et le remplacement indus des données relatives aux coûts vérifiables ont abouti à la constatation infondée selon laquelle certaines ventes n'avaient pas eu lieu au cours d'opérations commerciales normales, ce qui, à son tour, a abouti à la construction erronée d'une valeur normale fondée sur des renseignements concernant des coûts surestimés. En particulier, il a été constaté que des ventes avaient eu lieu à des prix inférieurs aux coûts et que la construction de la valeur normale était fondée sur des données concernant des coûts surestimés qui ne tenaient pas compte avec exactitude des frais associés à la production et à la vente du produit considéré aux É.A.U. et qui étaient fondées au lieu de cela sur des données générales relatives à la fabrication et à la commercialisation pour les ventes mondiales;
- l'article 2.4 de l'Accord antidumping, parce qu'il n'a pas été dûment tenu compte d'une différence dans le niveau commercial, ce qui était nécessaire pour assurer une comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale. En particulier, puisque que les ventes intérieures ont été réalisées à destination des utilisateurs finals alors que les ventes à l'exportation ont été réalisées à destination des distributeurs, les autorités chargées de l'enquête du Pakistan n'ont pas fait de comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation au même niveau commercial et n'ont pas indiqué quels renseignements étaient nécessaires pour assurer une comparaison équitable, dans le cas où les éléments de preuve concernant les ventes à différents niveaux commerciaux ne seraient pas suffisants;
- l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping, parce qu'il n'y a pas eu de détermination de l'existence d'un dommage fondée sur des éléments de preuve positifs et comportant un examen objectif. En particulier, la détermination de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité était fondée sur des données portant sur une période couverte par l'enquête qui a pris fin en juin 2010, et ces renseignements obsolètes ne constituaient donc pas des "éléments de preuve positifs" car ils n'étaient pas pertinents ni probants en ce qui concerne la situation de la branche de production nationale au moment de l'imposition des mesures;
- l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping, parce qu'il n'y a pas eu d'examen approprié du point de savoir s'il y avait eu augmentation notable du volume des importations faisant l'objet d'un dumping, soit en quantité absolue soit par rapport à la production ou à la consommation nationale. En particulier, la détermination des autorités chargées de l'enquête du Pakistan n'a pas examiné objectivement si l'augmentation alléguée était "notable" et il n'apparaît pas que cette détermination était fondée sur un examen objectif des tendances étant donné la diminution notable du volume des importations dont il est allégué qu'elles font l'objet d'un dumping y compris dans la partie la plus récente de la période couverte par l'enquête;

- l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping, parce qu'il n'y a pas eu d'examen approprié du point de savoir s'il y avait eu sous-cotation notable du prix ou d'une autre manière, un effet de dépression des prix dans une mesure notable ou d'empêchement dans une mesure notable des hausses de prix qui, sans cela, se seraient produites. En particulier, les autorités chargées de l'enquête du Pakistan n'ont pas examiné objectivement la force explicative des importations dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping pour les effets sur les prix qui étaient simplement conformes à l'évolution du marché international ainsi qu'aux coûts sur ce marché et n'ont pas procédé à un examen objectif des effets sur les prix des importations dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping étant donné, entre autres choses, l'absence d'empêchement de hausses de prix au cours de la période couverte par l'enquête, l'augmentation notable des prix intérieurs au cours de la période couverte par l'enquête y compris sa partie la plus récente et l'absence de sous-cotation des prix pour une grande partie de la période couverte par l'enquête;
- l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping, parce qu'il n'y a pas eu d'évaluation appropriée de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influaient sur la situation de la branche de production nationale, y compris la marge de dumping, ni d'examen objectif de l'incidence des importations sur les producteurs nationaux. En particulier, les autorités chargées de l'enquête du Pakistan:
 - n'ont pas "évalué" tous les facteurs pertinents et, au lieu de cela, ont simplement résumé les résultats des divers facteurs concluant que toute évolution négative au cours de la période couverte par l'enquête indiquait que la branche de production nationale avait subi un dommage important sans procéder à une évaluation qualitative et globale de ces facteurs;
 - n'ont pas examiné "tous" les facteurs pertinents puisque, par exemple, la marge de dumping n'a pas été évaluée;
 - n'ont pas fourni une explication motivée et adéquate concernant la force explicative des importations dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping en ce qui concerne les facteurs relatifs au dommage examinés, en particulier à la lumière des éléments de preuve versés au dossier qui montraient que d'autres facteurs expliquaient l'évolution de certains facteurs relatifs au dommage tels que, par exemple, les ventes, les bénéfices et les pertes, la productivité, les salaires et le retour sur investissement; et
 - n'ont pas fourni une explication motivée et adéquate concernant la détermination de l'existence d'un dommage important étant donné, entre autres choses, les nombreux facteurs relatifs au dommage qui présentaient une tendance positive, la solide part de marché du producteur national constituant la branche de production nationale, l'utilisation complète des capacités du producteur national et l'absence d'effets négatifs notables d'autres facteurs relatifs au dommage, en particulier aussi pendant la partie la plus récente de la période couverte par l'enquête;
- l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping, parce qu'il n'y a pas eu de rapport réel et substantiel de cause à effet établi entre les importations dont il est allégué qu'elles font l'objet d'un dumping et le dommage subi par la branche de production nationale, y compris parce qu'il n'a pas été fait en sorte que le dommage causé par d'autres facteurs ne soit pas imputé aux importations faisant l'objet d'un dumping. En particulier, les autorités chargées de l'enquête du Pakistan ont simplement fondé la détermination sur une corrélation temporelle partielle et ainsi, n'ont pas procédé à un examen objectif de la nature réelle et substantielle du rapport de causalité allégué en tenant compte de l'ensemble de la période couverte par l'enquête et n'ont pas, par ailleurs, dissocié et distingué le dommage causé par d'autres facteurs tels que, entre autres, la crise financière mondiale qui a affecté la branche de production en 2009 ainsi que d'autres facteurs qui figuraient dans le dossier et expliquaient l'évolution d'un certain nombre de facteurs relatifs au dommage;

- l'article 6.2 et 6.4 de l'Accord antidumping, parce que l'exportateur des É.A.U. interrogé ne s'est pas vu ménager toutes possibilités de défendre ses intérêts et ne s'est pas vu ménager, en temps utile, la possibilité de prendre connaissance de tous les renseignements pertinents pour la présentation de ses dossiers, qui n'étaient pas considérés à bon droit comme confidentiels, et de préparer son argumentation sur la base de ces renseignements, en particulier en ce qui concerne les raisons du rejet des données relatives aux coûts, le fait de ne pas avoir procédé à une vérification sur place et le refus de tenir dûment compte de la différence dans le niveau commercial;
- l'article 6.5 et 6.5.1 de l'Accord antidumping, parce que les autorités chargées de l'enquête: a) ont traité comme confidentiels les renseignements fournis par le producteur national sans exposé de raisons valables; b) n'ont pas exigé des requérants qu'ils fournissent un résumé non confidentiel de ces renseignements; et c) lorsque ces résumés étaient fournis, ils n'étaient pas suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués à titre confidentiel. En particulier, les autorités chargées de l'enquête du Pakistan ne se sont pas acquittées de ces obligations en ce qui concerne les renseignements figurant dans la demande ainsi que les renseignements relatifs au dommage figurant dans les réponses du producteur national au questionnaire;
- l'article 6.9 de l'Accord antidumping, parce que les autorités chargées de l'enquête n'ont pas informé les parties intéressées des faits essentiels examinés qui constituaient le fondement de la décision d'imposer des mesures antidumping définitives, en particulier en ce qui concerne la détermination de l'existence d'un dumping, y compris le rejet des données pertinentes relatives aux coûts et le refus de tenir dûment compte des différences dans le niveau commercial;
- l'article 11.1, 11.2 et 11.3 de l'Accord antidumping, parce que les mesures antidumping ont été prorogées sur la base d'un réexamen à l'extinction qui ne reposait pas sur une base factuelle suffisante et qu'il apparaît donc que le maintien des mesures est incompatible avec l'obligation imposant que les droits antidumping ne restent en vigueur que le temps et dans la mesure nécessaires pour contrebalancer le dumping qui cause un dommage. En particulier, il apparaît que:
 - le Pakistan n'a pas fondé l'ouverture de son réexamen à l'extinction sur des éléments de preuve suffisants indiquant qu'il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait si les mesures antidumping étaient supprimées, en violation des prescriptions de l'article 11.1 et 11.2 de l'Accord antidumping en matière de procédure et d'éléments de preuve puisqu'il a fondé la décision sur une demande qui ne fournissait pas de renseignements prospectifs et qui était fondée sur des renseignements obsolètes; et
 - la détermination du Pakistan selon laquelle il était probable que le dumping et le dommage subsisteraient ou se reproduiraient comporte une application erronée du critère de la "probabilité", est dénuée de base factuelle adéquate et est fondée sur une présomption indue en faveur du maintien des droits, en violation des articles 2, 11.1 et 11.3 de l'Accord antidumping. En particulier, les autorités chargées de l'enquête du Pakistan:
 - ont calculé une marge de dumping en faisant indûment abstraction des ventes intérieures et des prix à l'exportation réels et en construisant la valeur normale sur la base d'un coût de production surestimé par rapport aux frais de débarquement construits;
 - ont fondé leur détermination selon laquelle il était probable que le dumping et le dommage subsisteraient ou se reproduiraient sur des hypothèses non étayées et non sur des faits car elles ont simplement supposé que toute évolution positive au cours de la période couverte par le réexamen résultait des droits et que l'arrivée à expiration de ces droits aurait nécessairement un effet négatif sur la situation de la branche de

production et, par conséquent, qu'il était probable que le dommage se reproduise sans procéder à une analyse prospective;

- n'ont pas déterminé objectivement la probabilité que le dommage important se reproduise étant donné que le producteur national constituant la branche de production nationale jouit d'une position de quasi-monopole sur le marché et a obtenu de bons résultats au cours de la période couverte par le réexamen; et
 - n'ont pas traité le défaut de force explicative des importations dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping en ce qui concerne un certain nombre de facteurs relatifs au dommage tels que, par exemple, la rentabilité, puisque ces facteurs étaient clairement sans rapport avec les importations dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping;
- l'article 11.4 de l'Accord antidumping, parce que les dispositions de l'article 6 concernant les éléments de preuve et la procédure, y compris, entre autres, les prescriptions de l'article 6.2, 6.4, 6.5, 6.7 et 6.8 de l'Accord antidumping, n'ont pas été respectées dans le réexamen à l'extinction y compris, entre autres, en ce qui concerne l'absence de divulgation de la demande et des renseignements connexes relatifs au dommage tels que ceux concernant les ventes, les prix de vente, les frais, les stocks, la production, les bénéfices, etc. et parce que le réexamen à l'extinction n'a pas été effectué avec diligence et n'a pas été terminé dans un délai de 12 mois à compter de la date à laquelle il a été entrepris puisque l'enquête menée dans le cadre du réexamen à l'extinction a été ouverte le 4 août 2015 alors que l'avis de clôture du réexamen à l'extinction a été publié seulement le 1^{er} décembre 2016, près de 16 mois plus tard et, par conséquent, n'a été publié ni avec diligence ni dans un délai de 12 mois;
 - l'article 12.1, 12.2 et 12.3 de l'Accord antidumping, parce que le Pakistan n'a pas indiqué de façon suffisamment détaillée les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit jugés importants par les autorités chargées de l'enquête, ni fourni tous les renseignements pertinents sur les points de fait et de droit et les raisons qui ont conduit à l'imposition des mesures finales et au maintien des droits à la suite du réexamen à l'extinction; et
 - il apparaît également que les mesures antidumping imposées par le Pakistan sur les importations visées sont incompatibles avec les articles 1^{er} et 18.1 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994, en raison des infractions apparentes à l'Accord antidumping décrites ci-dessus.

7. Les É.A.U. considèrent qu'il apparaît également que les mesures décrites plus haut annulent ou compromettent les avantages résultant directement ou indirectement pour eux des accords cités.

8. Par conséquent, les É.A.U. demandent, conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord, à l'article XXIII du GATT de 1994 et à l'article 17.4 de l'Accord antidumping que l'Organe de règlement des différends établisse un groupe spécial, doté du mandat type énoncé à l'article 7:1 du Mémoire d'accord, qui sera chargé d'examiner cette question.

9. Les É.A.U. demandent en outre que la présente demande d'établissement d'un groupe spécial soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'Organe de règlement des différends qui doit avoir lieu le 28 mai 2018.
